

## Article R4324-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R4324-16 du Code du travail

Un équipement de travail comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs. Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte sont choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.